

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

I : LE CONSEIL D'ECOLE

Dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école.

Le conseil d'école est composé du conseil des maîtres, du maire et du conseiller municipal chargé des affaires scolaires, des représentants élus des parents d'élèves, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter les écoles. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

II : ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

II - 1 – ORGANISATION DES ELECTIONS

Lors de la **réunion des parents d'élèves** organisée en début d'année scolaire, une **information est donnée aux familles** sur l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.

Par ailleurs, pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats peuvent prendre connaissance au bureau du directeur de l'école et éventuellement la reproduire, de la liste des parents d'élèves de l'école, **comportant les adresses des parents qui ont donné leur accord à cette communication.**

Peuvent également consulter ces listes, les représentants des associations de parents d'élèves siégeant en collège national, académique ou départemental de l'Education Nationale même si ces mêmes associations ne sont pas représentées dans l'établissement.

II - 1.1 - ETABLISSEMENT DU CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

a) – Désignation du bureau des élections

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école parmi les dates fixées par le ministre de l'éducation nationale.

b) – Rôle du bureau des élections

Le **bureau des élections** – présidé par le directeur de l'école et constitué par la commission prévue ci-dessus :

- arrête, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, le calendrier des opérations électorales qui comprend la date des élections et celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remises des bulletins de vote et des professions de foi, vote par correspondance, contestations) ;
- précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.
- définit le format et la couleur des bulletins de vote ;
- détermine si et sous quelle forme les parents doivent accuser réception des documents relatifs aux élections

Le calendrier et la liste des Associations (ANNEXE V) sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents.

II - 1.2 - PREPARATION DES ELECTIONS :

Etablissement de la liste électorale, des listes de candidatures et des bulletins de vote :

Le corps électoral : Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur, et éligible, à ces élections (cf : note de service n°2004-104 du 25 juin 2004 B.O. n° 26 du 1^{er} juillet 2004), sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. De même, les personnes auxquelles les enfants sont confiés par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

a) La liste électorale

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections. Elle est constituée des **noms des parents** des enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires. **Elle n'est pas affichée.**

Elle est déposée au bureau du directeur de l'école. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, au directeur de réparer une omission ou une erreur les concernant. Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Tout litige relatif à l'établissement de cette liste doit être porté devant l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré, qui statue sans délai.

b) Listes des candidatures

L'indication des fédérations ou unions de parents existant au plan national et des associations de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local **doit être affichée en permanence dans l'école.** (voir ANNEXE V ci jointe à compléter par le Directeur)

• Les différentes représentations des parents

Peuvent présenter des listes de candidats :

- des fédérations ou unions de parents d'élèves,
- des associations déclarées de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est l'intérêt commun des parents d'élèves,
- des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en associations.

• Présentation des listes de candidatures

Les **déclarations de candidatures** (modèle joint en annexe I-B) sont souscrites au verso de l'exemplaire de la liste de candidatures destiné au bureau des élections.

Chaque liste de candidats comporte, **classés dans un ordre préférentiel** qui déterminera l'attribution des sièges, **les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.** Les titulaires et les suppléants seront désignés dans l'ordre de la liste, en fonction du nombre de sièges obtenus. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **au moins deux noms.**

Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Sur les listes de **candidatures** et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou **le nom du premier candidat** pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves.

• Eligibilité - Inéligibilité

Tout électeur est **éligible** ou rééligible, sauf s'il a été frappé des incapacités mentionnées aux articles L. 5, L. 6, L. 7 du Code électoral. Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation, toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

En outre, **ne peuvent se présenter à l'élection des représentants de parents d'élèves** dans les écoles élémentaires et maternelles le directeur de l'école, les maîtres affectés à celle-ci ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire, les aides éducateurs, les assistants d'éducation, les intervenants en langues vivantes et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant tout ou partie de leur service.

- **Délais**

Les listes des candidatures de parents (modèle joint en annexe I-A) doivent parvenir au bureau des élections **au moins dix jours avant la date du scrutin**. Elles sont adressées ou remises au bureau des élections en deux exemplaires identiques, **l'un étant destiné au bureau des élections et l'autre à l'affichage** dans un lieu facilement accessible aux parents.

Les listes de candidatures et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite qui a été fixée par le calendrier des opérations électorales. **Les candidatures déposées hors de ces dates sont irrecevables.**

- c) **Bulletins de vote**

Chaque liste adresse ses bulletins de vote **avant la date limite** fixée par le calendrier des opérations électorales. Ceux-ci peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs (une page recto-verso maximum est admise). Les bulletins de vote sont, pour une même école, d'un **format et d'une couleur uniques** définis par le bureau des élections.

Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le **nom de l'école, les noms et prénoms des candidats**, ainsi que le **sigle** de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste **ou encore le nom du premier candidat** pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.

- d) **Envoi du matériel de vote**

Les bulletins de vote éventuellement accompagnés des textes de profession de foi sont **adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents**.

Ces documents peuvent être **expédiés par la poste ou distribués aux élèves** pour être remis à leurs parents **six jours au moins avant la date du scrutin**. Quand ils sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent accuser réception de ces documents.

Afin de préserver une stricte égalité de traitement entre les différentes listes, les documents afférents à la campagne électorale ne pourront plus être distribués **par l'intermédiaire de l'école et des élèves** après cette date .

- Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les **dépenses éventuelles y afférent** (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) **ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école**.

II. 2 – LE SCRUTIN

II.- 2.- 1 - MODALITES DU SCRUTIN

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste** selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.

II. – 2.- 2 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, ceux-ci peuvent voter par correspondance dans les conditions ci-après.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention «Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école », et au verso les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Tout pli ne portant les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra pas donner lieu à émargement sur la liste électorale et en **conséquence ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre de votants.**

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la **date et l'heure de remise de la lettre**. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront comme au paragraphe précédent être pris en compte.

La possibilité d'acheminement du vote par correspondance par les élèves est admise dans le respect de la procédure définie au paragraphe ci-dessus.

II. – 2.- 3 - LE BUREAU DE VOTE, la commission citée au chapitre II.- 1. a) de la présente circulaire est chargée de veiller au bon déroulement du scrutin

II. – 2.- 4 - MATERIEL DU SCRUTIN

Le matériel à prévoir comprend :

- une **urne** fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement ;
- un **isoloir** permettant d'assurer le secret du vote ;
- une table sur laquelle sont déposés les bulletins de vote et les enveloppes en nombre suffisant.

II. - 2.- 5 - DEROULEMENT DU SCRUTIN

Dans les écoles, le scrutin se déroule **en une demi-journée** à la date fixée par le bureau des élections. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de **4 heures minimum**. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou **une heure d'entrée ou une heure de sortie** des élèves.

Les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge ou d'une demi-décharge de service et l'instituteur membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le temps du déroulement du scrutin limité à une demi-journée.

Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Les votants **insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe** et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

A l'heure de la **fermeture du scrutin**, le bureau **collecte les votes par correspondance** : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable puisque chaque parent a droit à un seul suffrage.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le **nombre d'enveloppes** recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

II. - 2.- 6 - DEPOUILLEMENT

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des **scrutateurs** en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin ; il est conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement.

Sont nuls les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge ;
- glissés dans la grande enveloppe ne portant pas l'identification du votant
- glissés dans la petite enveloppe où sera mentionné le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit
- accompagnés de tout autre document sauf de la profession de foi
- glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient **plusieurs bulletins** différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

II. -2.- 7 - ATTRIBUTION DES SIEGES

Le bureau attribue ensuite les sièges selon les directives générales suivantes et conformément aux exemples donnés dans les annexes II-A, II-B, II-C.

Les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste. :

- Il est désigné **au maximum** autant de suppléants que de titulaires.

EXEMPLE : Liste comportant 10 noms - Si tous élus : Les 5 premiers sont titulaires, les 5 autres : suppléants
- Si 3 élus : Les 3 premiers seront titulaires, les 3 suivants **dans l'ordre de la liste**, seront désignés comme suppléants.

- En cas d'empêchement provisoire ou définitif d'un titulaire de la liste ou d'inéligibilité établie, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de cette même liste.

N B : Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

- a) – **Le quotient électoral**, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.
- b) – Chaque liste a d'abord droit à un **nombre d'élus titulaires** égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral.
- c) – Si les opérations prévues à l'alinéa b) ci-dessus pour les élections des parents aux conseils d'école conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par **manque de candidats**, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure (cf. g).
Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.
- d) – **Les restes** calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus par une liste et le nombre des suffrages utilisé pour l'attribution des sièges selon les modalités exposés à l'alinéa b).
- e) – Les **sièges restant à pourvoir** sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci.
- f) – En cas d'**égalité des restes**, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages au candidat le plus âgé (cf. arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, article premier).
- g) – Dans chacun des cas envisagés aux points c, e, f, les sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier sont remis au tirage au sort, selon les modalités prévues au II.5

II - 3 - PROCES-VERBAL ET AFFICHAGE DES RESULTATS

II.- 3.- 1 – AFFICHAGE DU PROCES-VERBAL

Le président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection qui sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Ce procès-verbal peut être établi suivant le modèle ci-joint (annexe III). **Une copie est aussitôt affichée dans un lieu facilement accessible au public.**

II.- 3.- 2 – ENVOI DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal **doit être adressé le jour même du scrutin** ou, en cas d'impossibilité, le lendemain :

- un exemplaire doit être adressé à l'**Inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription ;
- un second exemplaire doit parvenir **directement** à l'**Inspecteur d'Académie**, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, service DAFAP.

Si les élections n'ont pu se dérouler, faute de candidat, COMPLETER LE PROCES VERBAL (ANNEXE III A) avec les éléments dont vous disposez, signalés par un astérisque et renvoyer celui-ci comme indiqué ci-dessus sans attendre un éventuel tirage au sort

II. - 4 - CONTENTIEUX

Les **contestations** sur la validité des opérations électorales sont portées dans un **délai de cinq jours** après la proclamation des résultats devant l'Inspecteur d'académie, au service DAFAP par **lettre recommandée avec accusé de réception** (ou reçu délivré au porteur du document).

Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours, conformément aux nouvelles dispositions instaurées par l'arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation.

Le directeur d'école notifie, dès réception, la décision de l'Inspecteur d'académie au conseil d'école. En cas d'annulation de l'élection, cette décision est également notifiée aux anciens candidats et aux familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'école avant la fin du premier trimestre.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant **pas d'effet suspensif**, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'Inspecteur d'académie. Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par la présente circulaire.

II - 5 - TIRAGE AU SORT

Un tirage au sort peut avoir lieu si :

- **faute de candidatures, les élections n'ont pas eu lieu**
- **Si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre d'élèves avec le nombre de classes**

L'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède alors publiquement dans un délai de 05 jours ouvrables à un tirage au sort parmi **les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles** conformément aux nouvelles dispositions instaurées par l'arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985.

Tout électeur est éligible : en conséquence chaque parent étant électeur, chaque parent est éligible (sous condition de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale).

Les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections des représentants de parents d'élèves, mais n'ont **pas été élus**, peuvent se porter volontaires pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou association de parents d'élèves.

- les résultats d'un éventuel tirage au sort comprenant le Nom et Prénom des parents devront être adressés parallèlement à l'IEN et à l'Inspection Académique, service DAFAP sur papier libre comportant le cachet de l'école et la signature du Directeur

A défaut de parents volontaires et même **si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné** au conseil d'école, celui-ci est réputé **valablement constitué**.

Les difficultés susceptibles de surgir soit dans la désignation des membres du conseil d'école, soit dans le déroulement du scrutin et qui ne pourraient pas être réglées, par application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, de la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 et de la note de service annuelle le sont par référence au Code électoral.